

**ARRÊTÉ N°81/2015 DU 12/01/2015**

**Complétant l'arrêté n°1024 du 14 décembre 2011 portant création d'une régie de recettes auprès du musée de l'Arche**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; ensemble les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M 52 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°177 du 30 septembre 1999 autorisant la création d'une régie de recettes auprès de l'Arche.
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2014.

**ARRÊTE**

**Article 1** : A l'article 4 de l'arrêté n°1024 du 14 décembre 2011 est ajouté le règlement suivant :

- « Le régisseur est autorisé à accepter les règlements en numéraire, par chèques, par carte bancaire et **les pass'sport culture émis par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon** ».

**Article 2** : Les autres dispositions des articles n°1 à n°3 et n°5 à n°12 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le Président de la Collectivité Territoriale et le directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
le 1er Vice-Président,

  
Stéphane LENORMAND

Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**SAINT-PIERRE et MIQUELON**  
Reçu à la Préfecture  
Le 12 JAN. 2019

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 - Code postal : 97500 - Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 - Télécopieur 05 08 41 27 12